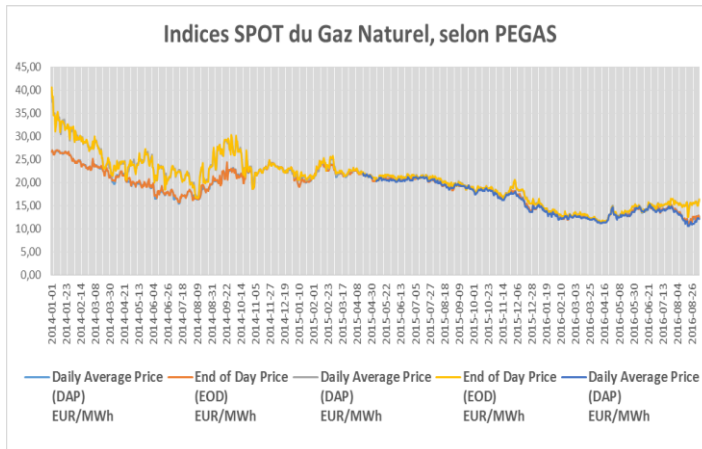


**Un prix des énergies fossiles en baisse continue qui déséquilibre financièrement les projets de chaleur renouvelable et d'économies d'énergie.
Une valorisation annoncée du CO₂ indispensable pour rééquilibrer les marchés.**



Les prix de l'électricité et du gaz restent orientés à la baisse. Cette faiblesse des prix des énergies fossiles engendre un déséquilibre économique pour les projets d'efficacité énergétique (travaux dans les bâtiments, installations de cogénération, récupération d'énergie, etc.) et d'énergies renouvelables (projets de réseaux de chaleur ou d'installations de production d'EnR de manière générale). FEDENE, a alerté à plusieurs reprises les autorités sur cette impasse alors que les objectifs en termes d'efficacité énergétique et production d'EnR n'ont jamais été aussi ambitieux, notamment suite à la publication de la PPE.

DE L'OBLIGATION D'ACHAT AU COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION

Pour atteindre ces objectifs de développement des énergies renouvelables électriques, la France a mis en place dès le début des années 2000 un dispositif de soutien sous forme de tarifs d'achat fixes pendant plusieurs années, accordés pour certaines installations au travers d'appels d'offres.

Une trajectoire ambitieuse de valorisation du CO₂ devrait rééquilibrer à terme (2019) ce choc conjoncturel. Néanmoins elle doit être confirmée à chaque loi de Finances et ne peut pas être prise en compte aujourd'hui dans la projection économique des Projets. Fedene travaille sur divers mécanismes qui permettent de « garantir » financièrement cette évolution attendue, tels que les avances remboursables.

La Commission européenne a adopté, le 28 juin 2014, de nouvelles lignes directrices sur les aides d'État dans les domaines de l'énergie et de la protection de l'environnement. Ces lignes directrices, applicables pour la période 2014-2020, permettent d'évaluer la compatibilité des mesures d'aides avec le fonctionnement du marché intérieur, s'agissant notamment des aides en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

La loi TECV a notamment visé à mettre en conformité ces règles avec celles en droit interne. Plusieurs de ces dispositions impactent les mécanismes de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération en France. Des décrets d'application et arrêtés ont donc été publiés sur ces sujets, reposant sur le principe d'un complément de rémunération dans certaines conditions.

Ce dispositif remplace en grande partie le dispositif d'obligation d'achat, qui n'est plus en vigueur dans la majorité des cas.

Le seuil en deçà duquel ces conditions ne s'appliquent pas est fixé à 500 kW pour l'ensemble des filières, à l'exception de la filière éolienne, pour laquelle il est porté à 3 MW ou 3 aérogénérateurs. Les lignes directrices prévoient par ailleurs qu'à compter du 1er janvier 2017, les aides en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables seront octroyées « à l'issue d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires » notamment pour les installations d'une puissance supérieure à 1 MW.

La liste des installations éligibles à l'obligation d'achat distingue dans certains cas les installations implantées sur le territoire national métropolitain de celles implantées dans les zones non interconnectées (ZNI), où le dispositif de complément de rémunération ne s'applique pas. Elle est synthétisée dans le tableau suivant :

MARCHE DE L'ENERGIE



Filière	Territoire d'implantation	Puissance maximale installée
Hydraulique	Territoire métropolitain continental	500 kW
	ZNI (installations non soumises au régime des concessions)	12 MW
Éolien à terre	-	-
Photovoltaïque sur bâtiment	-	100 kW
Biogaz	Territoire métropolitain continental	500 kW
	ZNI	12 MW
Énergies marines renouvelables : éolien en mer flottant, énergie houlomotrice, énergie hydrocinétique	Domaine public maritime métropolitain Zone économique exclusive métropolitaine	-
Cogénération	Territoire métropolitain continental	300 kW
Gaz de mine	Territoire métropolitain continental	12 MW
Biomasse issue de canne à sucre	DOM	-
Éolien avec stockage	Zones particulièrement exposées au risque cyclonique	-

Le basculement d'un régime de contrat d'achat vers un régime de complément de rémunération est autorisé pour la quasi-totalité des installations existantes d'une puissance installée supérieure à 250 kW, qu'elles bénéficient d'un contrat d'achat signé dans le cadre d'un arrêté tarifaire ou d'un appel d'offres, à l'exception des installations bénéficiant de certains contrats historiques et des installations éoliennes bénéficiant de l'arrêté tarifaire de 2006.

EVOLUTION DES TRV

L'arrêté du 29 juin 2016 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni par ENGIE », dans son annexe, intègre les tarifs en extinction dont le tarif B2S hiver/été très utilisé dans le cadre de contrats comprenant le P1.

Le tarif B2S est désormais rendu équivalent, en niveau et en structure, aux tarifs B1 et B2I (tant pour l'abonnement que pour la part proportionnelle à la quantité consommée), ce qui peut induire d'importantes variations du prix des prestations pour certains contrats.

Dès lors, les opérateurs d'efficacité énergétique sont invités à mesurer l'effet de cette disposition réglementaire sur leurs contrats d'exploitation et adapter, le cas échéant, les formules d'indexation des redevances faisant référence au tarif B2S par raccordement à un autre tarif en cohérence avec les évolutions du prix du gaz des sites concernés.

EVOLUTION DE LA TAXE INTÉRIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ (TICFE)

Jusqu'en 2015 :

La compensation des charges publiques de l'électricité était assurée par des contributions spécifiques sur la consommation finale d'électricité et de gaz :

- une contribution sur la consommation d'électricité - contribution au service public de l'électricité (CSPE), instaurée en 2003 - acquittée par les consommateurs d'électricité au prorata de leur consommation. Elle était cependant limitée par plusieurs mécanismes dont le suivant : « l'électricité produite sur le site où elle est consommée n'est prise en compte pour le calcul de la CSPE qu'à partir de 240 GWh par an et par site de production » ;
- deux contributions sur la consommation finale de gaz naturel - contribution au tarif spécial de solidarité (CTSS), instaurée en 2008, et contribution biométhane, instaurée en 2011 - acquittées par les consommateurs finals de gaz, proportionnellement à leur consommation.

La TICFE (Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité) est due par les fournisseurs d'électricité pour toute livraison d'électricité à un consommateur final ou toute consommation finale d'électricité. Elle a été mise en place en janvier 2011. Son montant était de 0,5 €/MWh.

Depuis le 1er janvier 2016, le champ d'application et les modalités de déclaration et d'acquiescement de la TICFE sont modifiés.



La loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a introduit une réforme de la fiscalité énergétique, portant notamment sur les deux volets suivants :

les charges de service public de l'électricité et du gaz sont désormais inscrites au budget de l'Etat (programme "service public de l'énergie" et compte d'affectation spéciale "transition énergétique") ;

l'ancienne contribution au service public de l'électricité est fusionnée avec la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), accise préexistante sur l'électricité qui reprend le nom de CSPE.

La CSPE, la CTSS et la contribution biométhane sont supprimées pour les consommations postérieures au 31 décembre 2015. Ces suppressions sont compensées en 2016 par une redéfinition de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) et une augmentation de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN) dans le cadre de la contribution climat énergie.

Pour la TICFE, les principales évolutions et modifications portent sur :

- L'assiette de la taxe : **la TICFE est due par les fournisseurs d'électricité pour toute livraison d'électricité à un consommateur final ou toute consommation finale d'électricité, quelle que soit la puissance souscrite ;**
- Le taux de taxation : **le tarif de la TICFE passe de 0,5 €/MWh à 22,5 €/MWh ;**
- La mise en place de tarifs réduits : l'électricité utilisée par les installations industrielles électro intensives, les installations hyper-électro intensives, les installations exposées à un risque important de fuites de carbone ou pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway, câble et trolley-bus, est taxée à des taux réduits ;
- Les exonérations : les exonérations portant sur les quantités d'électricité utilisées par les entreprises grandes consommatrices d'énergie ou pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolley-bus sont supprimées ;

- Le champ d'application territorial : la taxe est désormais applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Références :

- [Article 266 quinquies C :](#)
- [délibération du 27 janvier 2016 portant avis sur le projet de décret relatif à la compensation des charges de service public de l'énergie](#)

OBLIGATION DE STOCKAGE DE GAZ

Dans le cadre d'une réflexion générale sur les enjeux stratégique et de couverture de pointes hivernales du stockages de gaz, particulièrement sur les dispositions législatives et réglementaires relatives à l' « ATS » (Accès des Tiers aux Stockages), la DGEC a tenu plusieurs ateliers auxquels la FEDENE et ses adhérents étaient présents, auprès des autres acteurs du monde gazier.

Dans le cadre de ces travaux, la FEDENE a répondu, en novembre 2015, à une consultation sur le projet d'ordonnance relatif au stockage souterrain de gaz naturel.

Pour assurer ses missions (optimisation du service rendu aux clients comme les collectivités) et fournir des prestations (notamment de chauffage) à ses clients au plus juste coût, la FEDENE a appelé à une transparence et une égalité de traitement entre les différents acteurs du mécanisme.

La FEDENE souhaite insister sur trois points importants :

- D'abord, le dispositif doit être porté par l'ensemble des acteurs de la chaîne gazière, sans exception, en cohérence avec le besoin de chacun, pour assurer une équité de traitement.
- Ensuite, afin de déterminer le niveau de stock de gaz nécessaire en France « au plus juste », la prise en compte de la flexibilité de certains clients (effacement partiel) est essentielle.

MARCHE DE L'ENERGIE



Enfin, pour que le système permette d'aboutir à un coût de stockage transparent pour tous les acteurs, fournisseurs et consommateurs, il est important de disposer d'une référence fiable et représentative de la réalité. L'existence d'un prix de réserve pourrait empêcher d'y aboutir en amenant les différents fournisseurs à souscrire des capacités de stockage de manière très hétérogène. La FEDENE propose qu'il n'y ait pas de prix de réserve ce qui permettrait aux fournisseurs de souscrire des capacités à leur « valeur sur le marché ». Le stockage ne serait alors plus une contrainte mais un réel instrument de gestion de portefeuille et une source de flexibilité.

Ces trois points essentiels permettraient aux capacités de stockage d'avoir de grandes chances d'être réservées et rempliraient ainsi les objectifs du dispositif.